



Direction générale
de l'environnement (DGE)

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Consultation – Révision de la loi sur l'énergie Retour des services du canton de Vaud

DGE-DIRNA, Eau

Nous saluons les modifications prévues. Elles visent à soutenir le développement des énergies renouvelables et en particulier celui de la force hydraulique.

DGE-DIREN

Nous adhérons à la prise de position de l'EnDK et émettons les remarques et propositions complémentaires suivantes.

Nous approuvons, sous réserve de la prise en considération des remarques de l'EnDK, le projet de révision de la loi sur l'énergie.

Objectifs de développement.

Nous saluons l'introduction d'objectifs de production par des ressources renouvelables contraignants. Toutefois, nous estimons que ces objectifs ne sont pas suffisamment ambitieux en regard des dernières annonces de la Confédération. Il faut en effet substituer l'intégralité de l'énergie nucléaire aux environs de 2035, soit environ 20-25 GWh/an et il faudra également remplacer une part conséquente de ressources fossiles par des agents renouvelables (pompes à chaleur à la place de chaudière à gaz et à mazout, électrification de la mobilité, etc.)

Nous souhaitons que le mécanisme décrivant les mesures à prendre en cas de non atteinte de ces objectifs soit précisé. Le CF optera-t-il pour une prolongation de la période de perception du supplément en acceptant de décaler la date d'atteinte des objectifs ou veut-il maintenir les dates contraignantes et par conséquent renforcer les moyens par une augmentation du supplément par exemple ?

Photovoltaïque

Nous approuvons également l'introduction d'une rétribution unique avec un plafond maximal différent pour les installations avec peu de possibilité d'autoconsommation et devant injecter pratiquement l'intégralité de leur production. Cela est particulièrement vrai pour les installations agricoles qui disposent de grandes surfaces mais dont les possibilités d'autoconsommations sont faibles. Au sujet de ces installations agricoles, de nombreuses installations qui ont été réalisées avant d'avoir la décision positive de Swissgrid ont été prétéritées avec les modifications et limitations introduites avec la nouvelle loi sur l'énergie entrée en vigueur en 2018 (plus de SRI si le projet est inscrit après le 30 juin 2012 ou si la puissance est inférieure à 100 kW au lieu de 30 kW). Nous demandons qu'une disposition transitoire soit introduite dans la loi pour que les installations ne pouvant bénéficier de la SRI et déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en 2018 puissent également bénéficier de la disposition de l'art. 25 al. 3 du projet de loi et cela également si l'installation a déjà bénéficié de la RU prévue sous l'ancien régime.

Nous tenons également à relever que l'introduction d'un nouveau seuil maximal de la RU applicable uniquement aux installations réinjectant l'intégralité de leur production dans le réseau fausse le message de la stratégie de développement souhaitée par la Confédération qui vise à favoriser l'autoconsommation. De plus, en renonçant à l'incitation de l'autoconsommation, le soutien nécessaire à l'installation devient plus élevé et par conséquent moins efficient du point de vue de l'utilisation des deniers publics. Nous suggérons d'en tenir compte et d'appliquer un taux maximal de soutien qui oblige à autoconsommer, ou alors d'appliquer un taux maximal de soutien dégressif en fonction de la possibilité d'autoconsommer sa production.

Nous saluons l'introduction de systèmes d'enchères pour le développement des capacités de production photovoltaïque. Nous estimons ce système particulièrement efficace pour l'avoir également mis en œuvre dans le canton de Vaud. Nous approuvons le principe d'une distinction pour les installations pouvant faire de l'autoconsommation et celles ne pouvant pas le faire. Nous estimons par ailleurs que l'introduction de sanctions en cas de non réalisation de projet est nécessaire. Dans le cadre des enchères dans le canton de Vaud, de nombreux projets retenus n'ont finalement pas été réalisés pour différentes raisons. Nous suggérons toutefois de prévoir des délais d'entrée de projets suffisamment longs pour que les porteurs de projets aient le temps d'élaborer leur projet avec un niveau de détail suffisant.

Autres énergies renouvelables

Nous saluons également le fait que le projet de loi soutienne les frais d'études pour les installations renouvelables. Nous demandons cependant qu'une disposition analogue soit introduite pour les installations de biomasse, que les frais d'études relatifs aux projets éoliens concernent l'intégralité des frais (mesures de vent, études d'impact, études faune ailée, démarche participative, etc.), et non uniquement les frais relatifs aux mesures de vent. Par ailleurs, le rapport explicatif précise que le soutien aux mesures de vent ne peut pas être obtenu pour des zones à exclusion d'après le Concept énergie éolienne (CEE). A ce titre, nous rappelons que le plan directeur cantonal (PDCn), approuvé par le Conseil fédéral, précise les zones potentielles au développement de l'éolien dans le canton et que ces zones ne sont pas toujours en accord avec le CEE. Nous demandons dès lors que le soutien aux études pour des projets éoliens soit possible pour autant que le parc fasse partie de la planification cantonale et pas uniquement en se basant sur les restrictions du CEE.

Enfin, nous relevons que les dispositions relatives en termes d'annonce et de décision ne sont pas très claires. L'Art. 28 al.1 et 2. ne permettent pas de commencer les travaux avant la décision positive de l'OFEN. L'al. 2 spécifie que quiconque a débuté des travaux ne recevra plus de contribution à l'investissement. Est-ce que ces dispositions s'appliquent également aux frais d'études ? S'agira-t-il de demandes séparées ou n'y a-t-il qu'une demande pour la globalité du projet ? Ce point mérite d'être clarifié soit dans la loi, soit dans le rapport explicatif.

Nous saluons la diminution de la limite de puissance à 1 MW pour les installations hydroélectriques pour pouvoir solliciter une aide à l'investissement. Nous relevons toutefois que cette limite ne semble pas avoir été adaptée à l'art. 36 al. 1 let. b qui conserve la limite de 10 MW.

En ce qui concerne l'éolien, nous demandons que la limite pour bénéficier d'une aide à l'investissement soit abaissée à 5 MW. En effet, un seuil fixé à 10 MW limite le soutien à des

« petits » parcs qui comprendraient par exemple 3 machines de 3 MW. Il est en effet probable que dans un futur proche les parcs éoliens comprennent moins de machines ou des machines plus petites afin de limiter leur impact sur l'environnement et pourraient ne pas atteindre la puissance de 10 MW.

En ce qui concerne la géothermie, nous soutenons la démarche de financement de la Confédération des installations de contrôle et de surveillance pour le monitoring des risques sismiques par le Service sismologique suisse et par les cantons. L'émergence de la géothermie profonde dépend de notre capacité à maîtriser la sismicité induite. Il est donc nécessaire de pérenniser et d'adapter cette garantie selon l'émergence des projets en Suisse. Ainsi, le budget fédéral de 800 000 francs par an nous semble en adéquation avec les enjeux.

Le Conseil fédéral prévoit en outre de pouvoir abaisser la limite supérieure pour les rénovations d'installations hydroélectriques existantes. Il serait toutefois regrettable que des aménagements d'une puissance inférieure à 300 kW soient mis à l'arrêt car leur propriétaire n'est plus en mesure d'en assumer l'entretien. Nous demandons donc que la limite inférieure puisse également être abaissée.

Finalement, la production de biogaz ne doit pas être omise et des dispositions devraient être étudiées et mises en œuvre afin de favoriser ce type de production, considérant que la part de gaz naturel dans la consommation finale d'énergie sera amenée à diminuer progressivement d'ici 2050.

Informations sur la consommation énergétique

Si le but de mettre à disposition des informations sur la consommation énergétique de divers produits est intéressant, nous estimons toutefois que mettre en place un système d'information se basant sur une analyse du cycle de vie sera particulièrement complexe. Il faudrait dans tous les cas s'assurer que le consommateur puisse utiliser et interpréter adéquatement les informations disponibles. Par ailleurs, une telle disposition doit être compatible avec les exigences en termes d'information énergétique des pays de l'union européenne.

Proposition de modification d'articles :

Art. 25 al. 4 nouveau

Pour les installations photovoltaïques dont le taux d'autoconsommation ne peut pas atteindre la valeur fixée par l'OFEN dans son calcul des taux de rétribution, la rétribution unique est calculée proportionnellement au taux d'autoconsommation pouvant être atteint.

Art. 26 al. 1 let. c

Pour les rénovations notables d'installation d'une puissance de 5 MW au plus.

Art. 27 al. 4 nouveau

Une contribution peut être sollicitée pour les études de projets de nouvelles installations de biomasse. Cette contribution se monte à 40% au plus des coûts d'étude de projet imputables et sera déduite d'une éventuelle contribution au sens de l'al. 2.

Art. 27a al. 1

Une contribution d'investissement peut être sollicitée pour les nouvelles installations éoliennes disposées à proximité les unes des autres sur un site commun (parc éolien) si le parc présente une puissance d'au moins 5 MW.

Al. 3

Une contribution peut être sollicitée pour les études de projet de nouveau parc éolien, incluant non seulement les études de vent mais également l'ensemble des autres études nécessaires à l'obtention de l'autorisation de construire et sera déduite d'une éventuelle contribution au sens de l'al. 1.

Art. 36 al. 1 let. b

Un maximum de 0.2 cts/kWh pour les contributions d'investissement au sens de l'art. 26 al. 1, destinées aux installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 1 MW.

Let. d supprimer

Art. 55 al. 3

Le Conseil fédéral évalue tous les 5 ans l'impact et l'efficacité des mesures prévues dans la présente loi et fait rapport à l'Assemblée fédérale sur les résultats obtenus et sur le degré de réalisation des objectifs fixés à l'art. 2 et des valeurs indicatives fixées à l'art. 3. S'il apparaît que ces valeurs ne pourront pas être atteintes, il propose les mesures suivantes :

- a. L'augmentation du supplément perçu sur le réseau selon l'art. 35 afin d'augmenter le soutien pour accélérer le rythme de réalisation,
- b. L'augmentation des exigences permettant le remboursement de la taxe selon l'art. 39,
- c. Le décalage temporel pour l'atteinte des objectifs prévu à l'art. 2 et 3 avec la prolongation des délais de perception du supplément réseau et la prolongation pour rendre des décisions de soutien

Art. 75 al. 5

Les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 30 kWp déjà en service au 1^{er} janvier 2018 et qui ne font pas d'autoconsommation ou qui ne peuvent pas atteindre les taux d'autoconsommation minimaux utilisés pour le calcul des taux de rétribution unique, peuvent bénéficier d'une rétribution unique au sens de l'art. 25 al. 3. Si une rétribution unique a déjà été versée sur la base des dispositions en vigueur, la différence entre le montant prévu par les nouvelles dispositions et le montant déjà reçu seront versés au bénéficiaire.

DGAV

Le soutien aux installations d'énergies renouvelables répond à des besoins en matière de développement de projets et s'inscrit totalement dans les objectifs du canton.

Une remarque nous paraît importante : Les modifications proposées concernent la production d'électricité. Dans le cas du biogaz, il serait également pertinent d'élargir cette forme de soutien à l'injection du biométhane dans le réseau du gaz. Cette forme de valorisation du biogaz va gagner en importance et ne dispose pas encore de soutien spécifique.